



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-014

OBJET : Contrat de cession dans le cadre du spectacle de l'ensemble Barok'n'Pop

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n°2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-197 en date du 23 décembre 2014 relative aux places de spectacles organisés par la Commune ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien le spectacle « Rendez-moi ma chanson », qui se tiendra le samedi 16 mars 2019 à 18H00 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par l'ensemble Barok'n'Pop ;

DÉCIDE :

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation entre l'ensemble Barok'n'Pop et la Commune afin de permettre :

- Le spectacle « Rendez-moi ma chanson », qui se tiendra le samedi 16 mars 2019 à 18H00 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 2 : Le spectacle sera proposé au public au tarif de 10 €.

Ce tarif pourra être couplé avec celui de la pièce de théâtre « On purge bébé » proposé le mardi 26 mars 2019 et sera ainsi réduit à 15 € les 2 spectacles.

Article 3 : La commune de Draguignan versera la somme de 1800 € tout compris, par mandat municipal, à l'ensemble Barok'n'Pop, sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation de ce spectacle.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

17 JAN. 2019



Le MAIRE,

Richard STRAMBIO